



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Vermenton (Yonne)**

n°BFC-2017-1187

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1187 reçue le 19 mai 2017, présentée par la commune de Vermenton (Yonne), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 29 mai 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 29 mai 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Vermenton, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2016 entre Vermenton et Sacy (superficie de 53,34 km², population de 1361 habitants), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration, et qu'elle appartient à la communauté de communes entre Cure et Yonne ;

Considérant que le projet de PLU vise principalement à soutenir le développement démographique communal qui prévoit l'accueil de 200 habitants à l'horizon 2032, soit un taux de croissance annuel de 1 % ;

Considérant que la commune vise un minimum de 15 logements par hectare tant au sein du tissu urbain existant que dans les espaces de développement ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la création de 120 logements en prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages, qui nécessite la création de 30 logements ;

Considérant que le projet de PLU identifie un potentiel net mobilisable, par densification du parcellaire bâti, de 3,5 hectares, ce qui permettrait la construction de 55 logements des 120 nouveaux logements projetés ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) fixe comme objectifs l'amélioration du cadre de vie de la commune, ainsi que la préservation et la valorisation des ressources naturelles et patrimoniales de la vallée de Cure et des plateaux de Bourgogne ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU a pour ambition d'engager la densification des zones urbaines pré-existantes en s'appuyant sur la capacité des réseaux usuels, et de limiter les zones d'extension urbaine ;

Considérant que les zones d'extension urbaine (zones 1AUa de 1,9 hectare et 1AUb de 70 ares) sont situées en continuité de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le projet ne semble pas de nature à augmenter la population exposée au risque inondation, notamment dans le secteur de Vermenton où, en tout état de cause, le plan de prévention des risques d'inondation de la Cure s'imposera au PLU ;

Considérant que le projet ne devrait pas remettre en cause les continuités écologiques ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches, « Pelouses et forêts calcicoles des côteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » et « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de Basse Bourgogne », situés à plus de 2,5 kilomètre à l'ouest de Vermenton, n'ont pas de lien fonctionnel avec les projets d'urbanisation, ce qui écarte tout risque d'incidence significative du PLU sur leur état de conservation ;

Considérant que la commune devra respecter les périmètres de protection des captages d'eau potable présents sur son territoire ou à proximité ;

Considérant que la collectivité dispose de deux stations d'épuration d'une capacité nominale respective de 1000 équivalent-habitants et de 400 équivalent-habitants, qui permettent l'accroissement démographique prévu au PLU ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Vermenton n'est pas susceptible au vu des informations fournies, d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Vermenton n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

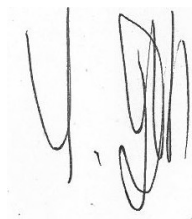
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 juillet 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON